

Tableau de suivi des révisions du règlement intérieur

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Préambule		Préambule	Aucune modification	L'Université est un établissement public administratif de l'Etat, à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui participe au développement de la mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre, l'Université a pour missions essentielles : la formation initiale et continue tout au long de la vie ; la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale. L'Université contribue également à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et mène une action contre les stéréotypes sexuels. Elle contribue également à la construction d'une société inclusive et veille, à cette fin, à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. L'Université promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute autre personne présente dans l'enceinte de l'Université (comprenant également les locaux mis à disposition du service public de l'enseignement supérieur mais n'appartenant pas à l'Université). Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le cadre dans lequel chacun peut exercer ses droits et libertés, dans le respect de ses obligations, afin de garantir l'ordre et le bon fonctionnement de l'Université.	
TITRE I		Dispositions communes			
Chapitre 1		Les droits et libertés			
Article 1		Neutralité et laïcité	Reprise de la formulation du code de l'éducation	L'article L. 141-6 du Code de l'éducation prévoit que le service public de l'enseignement supérieur doit répondre à une exigence de laïcité. L'Université est neutre et laïque en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le Président de l'Université veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'Université (enseignements, examens...). Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discriminations, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de neutralité	L'article L. 141-6 du Code de l'éducation prévoit que le service public de l'enseignement supérieur doit répondre à une exigence de laïcité et d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il doit tendre à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. L'Université est neutre et laïque en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le Président de l'Université veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'Université (enseignements, examens...). Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discriminations, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de neutralité.
Article 2		Liberté de communication	Ajout de la notion d'atteinte à la réputation de l'établissement	La liberté de communication est garantie au sein de l'Université. Elle comprend la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle s'exerce dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité et dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités professionnelles des agents et qui ne troublent pas l'ordre public	La liberté de communication est garantie au sein de l'université. Elle comprend la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle s'exerce dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité et dans des conditions qui ne portent ni atteinte aux activités professionnelles des agents ni à la réputation de l'établissement , et qui ne troublent pas l'ordre public.

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 2. 1.		Moyens de communication	Prise en compte de la renumérotation des articles Compétence exclusive du Président de l'université Ajout de la notion d'atteinte à la réputation de l'établissement	La distribution de documents, tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'Université est interdite, sauf autorisation expresse du Président de l'Université ou d'une autorité délégataire. Il en est de même de l'affichage dont le droit est reconnu aux seuls membres de la communauté universitaire. Les modalités d'exercice de ce droit par les personnels, les organisations syndicales ou associatives de personnels ou d'usagers sont fixées à l'article 26 du présent règlement intérieur. Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet ainsi que sur les panneaux réservés à l'administration. Des institutions ou organismes extérieurs à l'Université peuvent être autorisés à apposer des affiches sur les emplacements prévus à cet effet sous la double réserve que cet affichage soit en lien direct avec la mission de service public de l'Université et soit préalablement autorisé par les autorités habilitées. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux institutions et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner l'identité de son auteur sans confusion possible avec l'Université. Tout affichage à caractère diffamatoire ou injurieux et de manière générale contraire à l'ordre public est interdit.	La distribution de documents, tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'Université est interdite, sauf autorisation expresse du Président de l'Université ou d'une autorité délégataire. Il en est de même de l'affichage dont le droit est reconnu aux seuls membres de la communauté universitaire. Les modalités d'exercice de ce droit par les personnels, les organisations syndicales ou associatives de personnels ou d'usagers sont fixées à l'article aux articles 26, 27 et 33 du présent règlement intérieur. Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet ainsi que sur les panneaux réservés à l'administration. Des institutions ou organismes extérieurs à l'Université peuvent être autorisés à apposer des affiches sur les emplacements prévus à cet effet sous la double réserve que cet affichage soit en lien direct avec la mission de service public de l'Université et soit préalablement autorisé par le Président de l'université ou l'autorité délégataire . La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux institutions et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner l'identité de son auteur sans confusion possible avec l'Université. Tout affichage à caractère diffamatoire ou injurieux et de manière générale contraire à l'ordre public ou qui porte atteinte à la réputation de l'établissement est interdit .
Article 2. 2.		Mise à disposition et locations de locaux	Suppression (cf. nouvel article 11)	L'Université peut mettre à disposition ou louer ses locaux à des institutions ou organismes extérieurs pour la tenue, notamment, de réunions, de concours ou de manifestations. Les organisateurs extérieurs doivent au préalable solliciter l'autorisation de l'autorité habilitée et fournir une attestation d'assurance comprenant la responsabilité civile. Après l'accord du Président ou de la personne délégataire, un contrat de location, établi selon les tarifs en vigueur, est proposé au demandeur. La réservation est effective au retour signé du contrat prévoyant la mise à disposition ou la location. Fidèle à ses traditions de neutralité, l'Université refuse la mise à disposition ou la location de locaux aux organisations politiques et religieuses.	
Article 2. 3.	Article 2.2.	Mesures en cas de manquement	Ajout de la notion d'atteinte à la réputation de l'établissement	Dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, le Président de l'Université ou l'autorité délégataire pourra engager toute action, dont le recours à la force publique, pour faire respecter les dispositions mentionnées ci-dessus et faire cesser tout désordre. L'Université se réserve le droit de porter plainte et, le cas échéant, de saisir la section disciplinaire.	Dans le but de préserver l'ordre public, le bon fonctionnement ou la réputation de l'établissement, le Président de l'Université ou l'autorité délégataire pourra engager toute action, dont le recours à la force publique, pour faire respecter les dispositions mentionnées ci-dessus et faire cesser tout désordre. L'Université se réserve le droit de porter plainte et, le cas échéant, de saisir la section disciplinaire.
Chapitre 2		Hygiène, sécurité et conditions de travail	Aucune modification	Soucieuse du respect de son personnel et de ses usagers, l'Université veille au bien-être de chacun et à l'amélioration des conditions de travail et de vie étudiante. Certains bâtiments ou certaines activités répondent à une réglementation particulière. La connaissance et le respect des règles sont impératifs : - connaître, respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur dans le service ; - localiser et utiliser les moyens de secours ; - respecter les circulations et les issues de secours en les maintenant en bon état ; - respecter les consignes spécifiques à certains lieux, tenues ou procédures ; - connaître et respecter les indications des panneaux de danger, d'obligation, d'évacuation etc..., - utiliser les équipements de protection individuels et collectifs ; - prendre connaissance et respecter les précautions d'emploi et de stockage des produits chimiques et biologiques ; - respecter les niveaux d'accès aux locaux techniques selon les formations et les autorisations reçues ; - ne pas déroger sans autorisation aux horaires de fonctionnement habituel au service ; - utiliser à bon escient les registres réglementaires disponibles.	

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 3		Interdiction du harcèlement	Prise en compte du fait que le recours aux procédures est une possibilité	Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits pénalement répréhensibles qui peuvent faire l'objet, de manière indépendante, de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires. L'Université a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer	Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits pénalement répréhensibles qui peuvent faire l'objet, de manière indépendante, de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires. L'Université a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement peuvent donc s'y référer.
Article 4		Interdiction du bizutage	Suppression (cf. nouvel article 36)	Le bizutage est pénalement répréhensible selon les articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal. Cette prohibition du bizutage est reprise par l'article L. 511-3 du code de l'éducation. Le bizutage peut être défini comme : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ».	
Article 5	Article 4	Règles liées au matériel de sécurité et aux évacuations	Aucune modification	Toute détérioration des équipements (alarmes, extincteurs...) peut faire l'objet d'une sanction. Il en va de même en cas d'alerte déclenchée de façon injustifiée. L'Université organise des exercices d'évacuation des bâtiments auxquels chacun est tenu de participer activement. Il convient : • d'assurer la sécurité de tous les occupants d'un bâtiment et en particulier du public, lors d'un départ d'incendie, d'un déversement de produit chimique, d'une fuite de gaz, d'un événement grave ; • de respecter et faire respecter les consignes transmises pendant l'événement (évacuation, confinement, ...).	
Article 6	Article 5	Interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux	Mise à jour des textes applicables	Conformément à l'article R.3511-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette disposition s'applique au sein de l'Université. Le code de la santé publique et le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 interdisent le vapotage aux employeurs, salariés et usagers dans les établissements destinés notamment à l'accueil et/ou à la formation et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. A ce titre, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de l'Université. Pour rappel, vapoter dans un lieu où cette pratique est interdite est puni d'une amende de 2ème classe. Une signalisation devra être mise en place sous peine d'amende de 3ème classe	Conformément à l'article R.3511-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette disposition s'applique au sein de l'Université. Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 3513-2 et suivants interdisent le vapotage aux employeurs, salariés et usagers dans les établissements destinés notamment à l'accueil et/ou à la formation et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. A ce titre, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de l'Université. Pour rappel, vapoter dans un lieu où cette pratique est interdite est puni d'une amende de 4ème classe. Une signalisation devra être mise en place sous peine d'amende de 4ème classe.
Article 7	Article 6	Vente et consommation d'alcool sur les sites de l'Université	Aucune modification	Il est par principe interdit de vendre ou de consommer de l'alcool au sein de l'Université. Cependant, des autorisations exceptionnelles pour la consommation d'alcool doux (vin, bière, cidre et poiré) peuvent être accordées lors d'événements particuliers tels que les colloques, les manifestations culturelles, les pots de thèse ou de départ etc...	
Article 8	Article 7	Substances illicites et matériels dangereux	Précision pour les matériels dangereux	Il est interdit de détenir ou de consommer des substances illicites (notamment des stupéfiants) au sein de l'Université. Il est interdit de détenir ou d'utiliser de tout matériel dangereux (notamment tout type d'arme)	Il est interdit de détenir ou de consommer des substances illicites (notamment des stupéfiants) au sein de l'Université. Il est interdit de détenir ou d'utiliser de tout matériel dangereux (notamment tout type d'arme), sauf à des fins pédagogiques ou scientifiques dans les conditions déterminées par la réglementation.
Article 9	Article 8	Respect des biens au sein de l'université	Aucune modification	Tout vol ou détérioration de biens personnels n'engage pas la responsabilité de l'Université puisque ces biens sont réputés être sous la garde de leur propriétaire ou détenteur. Les auteurs de dégradations volontaires causées aux biens mis à disposition par l'Université (locaux, ordinateurs, mobiliers...) peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, de poursuites civiles et pénales.	
Article 10	Article 9	Vidéoprotection	Aucune modification	Dans un but de prévention d'atteintes aux personnes et aux biens, des moyens de vidéoprotection peuvent être installés sur les sites universitaires. Cette possibilité est encadrée par la Charte de Vidéoprotection de l'Université de Tours	

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Chapitre III		Utilisation du domaine public de l'université	Aucune modification	Les locaux dont l'Université est gestionnaire font partie du domaine public. Ces locaux sont affectés à la mission du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et ne sont pas ouverts au public, sauf cas particuliers. Le domaine public de l'Université comprend également les biens mobiliers. Ces derniers doivent être utilisés conformément à leur usage et avec respect.	
Article 11	Article 10	Liberté de circulation	Modification de forme	Les personnes autorisées à accéder aux différents sites, locaux et parkings de l'Université sont les personnels, les usagers du service public de l'enseignement supérieur tels que définis à l'article L.811-1 du code de l'éducation et les autres personnes intervenant dans le cadre du service. En particulier, les restrictions d'accès aux locaux spécifiques ayant un accès réglementé (laboratoires, locaux techniques, ...) doivent être respectées. Toute personne présente sur un des sites de l'Université doit être en mesure de justifier sa présence en montrant sa carte d'étudiant, sa carte professionnelle ou toute autre autorisation spécifique. En cas d'absence ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. Le Président de l'Université, en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale, peut décider temporairement de limiter ou d'interdire l'accès des usagers, des professionnels et des personnes intervenant dans le service pour prévenir des atteintes à l'ordre (plan Vigipirate, chantiers de travaux etc...).	Les personnes autorisées à accéder aux différents sites, locaux et parkings de l'Université sont les personnels, les usagers du service public de l'enseignement supérieur tels que définis à l'article L.811-1 du code de l'éducation et les autres personnes intervenant dans le cadre du service. En particulier, les restrictions d'accès aux locaux spécifiques ayant un accès réglementé (notamment les laboratoires et locaux techniques) doivent être respectées. Toute personne présente sur un des sites de l'Université doit être en mesure de justifier sa présence en montrant sa carte d'étudiant, sa carte professionnelle ou toute autre autorisation spécifique. En cas d'absence ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. Le Président de l'Université, en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale, peut décider temporairement de limiter ou d'interdire l'accès des usagers, des professionnels et des personnes intervenant dans le service pour prévenir des atteintes à l'ordre (notamment plan Vigipirate et chantiers de travaux).
Article 12	Article 11	Autorisation d'occupation du domaine public universitaire	Compétence exclusive du Président de l'université Prévision de la gratuité	L'Université peut accorder des autorisations d'occupation temporaire du domaine public universitaire à des organismes publics ou privés pour exercer une activité en lien avec les missions de l'Université. Ces autorisations, unilatérales ou contractuelles, sont strictement encadrées et relèvent de la compétence du conseil d'administration ou du Président de l'Université par délégation. Dans tous les cas, les autorisations d'occupation sont temporaires et révocables et donnent lieu au versement d'une redevance.	L'Université peut mettre à disposition ou louer ses locaux à des institutions ou organismes extérieurs pour la tenue, notamment, de réunions, de concours ou de manifestations. Les organisateurs extérieurs doivent au préalable solliciter l'autorisation du Président de l'université ou l'autorité délégataire et fournir une attestation d'assurance comprenant la responsabilité civile. Après l'accord du Président, une convention d'occupation temporaire, établie selon les tarifs en vigueur, est proposée au demandeur. La réservation est effective au retour signé de la convention prévoyant la mise à disposition ou l'occupation. Ces autorisations, unilatérales ou contractuelles, sont strictement encadrées et relèvent de la compétence du conseil d'administration et par délégation du président de l'université . Dans tous les cas, et sauf dérogations prévues par la loi , les autorisations d'occupation sont temporaires et révocables et donnent lieu au versement d'une redevance. Fidèle à ses traditions de neutralité, l'Université refuse la mise à disposition ou l'occupation de locaux aux organisations politiques et religieuses.
Article 13	Article 12	Stationnement et circulation sur les parkings	Aucune modification	Les règles du présent article s'appliquent aussi bien sur les parkings étudiants que sur les parkings réservés aux personnels et intervenants dans le cadre du service. Les règles du code de la route s'appliquent sur les parkings de l'Université. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet. Cela signifie qu'il est interdit de stationner notamment sur les voies réservées aux personnes en situation de handicap, à l'accès des services de secours, sur les voies permettant aux autres véhicules de sortir du parking, sur les voies réservées aux livraisons etc... Tout véhicule ne respectant pas les règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière par les autorités de police compétentes. Cette disposition pourra également s'appliquer aux véhicules abandonnés. L'Université n'est pas responsable des dommages causés par un véhicule ou sur un véhicule présent sur un de ses parkings	
Article 14	Article 13	Interdiction des animaux	Mise à jour selon la nouvelle procédure de l'établissement	Les animaux sont interdits dans les enceintes de l'Université sauf autorisation expresse de son Président ou de son délégataire. Cela peut notamment couvrir les cas où l'animal aurait pour fonction d'accompagner une personne en situation de handicap.	Les animaux sont interdits dans les enceintes de l'Université, sauf à des fins pédagogiques ou scientifiques dans les conditions déterminées par la réglementation. Le Président fixe par arrêté une procédure permettant de faciliter l'accès aux animaux dont la présence ne peut être interdite en vertu de la législation applicable aux personnes en situation de handicap. Le Président peut autoriser de façon dérogatoire la présence d'autres animaux à titre exceptionnel, de façon expresse.
Chapitre IV		Dispositions relatives aux outils informatiques	Aucune modification	Les outils informatiques doivent être utilisés avec respect et tolérance, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. Les propos tenus par l'intermédiaire des outils informatiques de l'Université (messagerie, réseaux sociaux, sites web...) sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs.	
Article 15	Article 14	Usage des réseaux sociaux		L'usage de la page Facebook de l'Université doit se faire conformément à la Charte d'utilisation de la page Facebook de l'Université de Tours. L'usage des réseaux sociaux est régi par la Charte éditoriale réseaux sociaux	

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 16	Article 15	Messagerie et droit de déconnexion	Aucune modification	Les règles relatives à la messagerie sont régies par la Charte d'usage du Système d'Information de l'Université de Tours. Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions relatives au droit à la déconnexion, la messagerie doit être utilisée conformément au cadre de travail et dans le respect de la vie privée des personnels et usagers.	
Article 17	Article 16	Accès et utilisation des systèmes d'information	Aucune modification	Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation des systèmes d'informations sont régies par la Charte d'usage du système d'information de l'Université de Tours.	
Article 18	Article 17	Publication et hébergement de services Web	Aucune modification	Le présent article est régi par la Charte de publication et d'hébergement de services web de l'Université de Tours.	
Article 19	Article 18	Usage des outils informatiques	Intégration de la charte d'usage des SI	L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est délimitée par la circulaire du 29 Novembre 2016 du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est régie par la Charte d'usage des Systèmes d'Information de l'Université de Tours.
Article 20	Article 19	Manquement aux chartes	Aucune modification	Tout manquement aux chartes précitées peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.	
Chapitre IV		Développement durable et environnement	Aucune modification		
Article 21	Article 20	Les déchets	Aucune modification	Tous les déchets (dont les mégots de cigarettes) doivent être déposés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet	
Article 22	Article 21	Les économies d'énergie	Aucune modification	Dans le but de réduire les coûts inutiles et de préserver l'environnement, il est demandé à chacun de participer aux économies d'énergie notamment en matière de reproduction de documents, en veillant à éteindre les lumières et les appareils électriques (dont les ordinateurs) à son départ, en éteignant le chauffage si les fenêtres sont ouvertes.	
Article 23	Article 22	Les espaces verts	Aucune modification	Les espaces verts doivent être respectés afin d'éviter toute dégradation.	
Titre II		Dispositions propres aux personnels	Aucune modification	Les personnels de l'Université sont des agents publics. A ce titre, ils sont soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique et exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.	
Chapitre I		Les droits, libertés et obligations	Aucune modification		
Article 24	Article 23	Laïcité et neutralité	Aucune modification	Conformément au statut de la fonction publique, les personnels de l'Université sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. Toute manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs opinions religieuses est interdite. Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.	
Article 25	Article 24	Liberté d'opinion et d'expression	Aucune modification	La liberté d'opinion et d'expression est garantie aux personnels de l'Université. La liberté d'expression s'exerce dans le respect des obligations de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Pour ce qui concerne leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.	La liberté d'opinion et d'expression est garantie aux personnels de l'Université. La liberté d'expression s'exerce dans le respect des obligations de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Pour ce qui concerne leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.
Article 26	Article 25	Intégrité scientifique	Déplacement de l'intégrité scientifique (initialement prévue aux articles disciplinaires)	L'ensemble des personnels de l'Université (tous statuts) qui contribuent à l'activité de recherche exercent leur activité s'engagent à respecter les principes d'intégrité formulés par la charte de déontologie des métiers de la recherche adoptée le 29 janvier 2015 par la Conférences des présidents d'Université et par les organismes de recherche	L'ensemble des personnels de l'Université (tous statuts) qui contribuent à l'activité de recherche exercent leur activité s'engagent à respecter les principes d'intégrité formulés par la charte de déontologie des métiers de la recherche adoptée le 29 janvier 2015 par la Conférences des présidents d'Université et par les organismes de recherche L'intégrité scientifique est définie par la circulaire du 15 mars 2017 comme « l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche ».

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Chapitre III		Exercice du droit syndical	Aucune modification		
Article 27	Article 26	Liberté syndicale	Mise à jour des articles Suppression des sous-articles	La liberté syndicale vise la liberté individuelle de défendre ses droits et ses intérêts par l'adhésion au syndicat de son choix ainsi que la liberté collective de créer un syndicat professionnel. La liberté syndicale est garantie aux personnels de l'Université dans les conditions fixées par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire du 3 juillet 2014. 27-1 : Liberté de communication/affichage : Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des espaces ouverts aux usagers. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. L'Université met à disposition des organisations syndicales des espaces d'affichage qui leur sont réservés. Les syndicats ont la responsabilité du contenu des affiches. 27-2 : Liberté de réunion et mise à disposition d'un local : Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les termes fixés par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'Université. A ce titre, les organisations syndicales ont droit à la mise à disposition d'un local conformément à la circulaire du 3 juillet 2014. 27-3 : Utilisation des outils numériques Une adresse mail générique est mise à disposition des organisations syndicales ainsi qu'une page sur le site intranet. Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la circulaire du 29 novembre	La liberté syndicale vise la liberté individuelle de défendre ses droits et ses intérêts par l'adhésion au syndicat de son choix ainsi que la liberté collective de créer un syndicat professionnel. La liberté syndicale est garantie aux personnels de l'Université dans les conditions fixées par les articles L-211-2 et suivants et R-211-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de la circulaire du 3 juillet 2014.
	Article 27	Liberté de communication et d'affichage	Création		Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des espaces ouverts aux usagers. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. L'Université met à disposition des organisations syndicales des espaces d'affichage qui leur sont réservés. Les syndicats ont la responsabilité du contenu des affiches. Article 27-1. Liberté de réunion et mise à disposition d'un local: Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les termes fixés par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique les articles R-213-24 et suivants du code général de la fonction publique. Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'Université. A ce titre, les organisations syndicales ont droit à la mise à disposition d'un local conformément à la circulaire du 3 juillet 2014. Article 27-2. Utilisation des outils numériques Une adresse mail générique est mise à disposition des organisations syndicales ainsi qu'une page sur le site intranet. Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la circulaire du 29 novembre 2016, les organisations syndicales peuvent adresser des messages électroniques à l'ensemble des personnels de l'Université sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages électroniques des organisations syndicales.

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Titre III		Dispositions propres aux usagers	Aucune modification		
Chapitre I		Les droits, libertés et obligations	Nouvelle appellation du titre		Droits fondamentaux
	Article 28	Exercice des droits fondamentaux	Création		Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté dans des conditions définies au présent titre. Ils exercent ces droits et libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, à l'ordre public et à la réputation de l'établissement.
	Chapitre II	Liberté d'association	Création		
	Article 29	Liberté d'association	Création		La liberté d'association est garantie par la loi du 1er juillet 1901. Elle s'exerce au sein de l'université conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation et du présent règlement.
	Article 30	Principes généraux de la vie associative	Création		Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, à l'ordre public et à la réputation de l'établissement. Est prohibée toute activité ne respectant pas le code de l'éducation et notamment la laïcité. Les activités commerciales ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation du président de l'université. La vente de denrées alimentaires doit s'organiser dans le respect des règles d'hygiène. Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. De manière générale, l'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la réputation de l'établissement, de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité Le respect des règlements de l'université s'impose à tous.
	Article 31	Principes de reconnaissance des associations étudiantes par l'université	Création		Peuvent demander l'obtention du label "association étudiante de l'université de Tours" : -les associations dont les activités principales s'exercent sur les différents sites de l'Université, dont les projets ont une incidence sur les étudiants de l'université et dont la majorité des adhérents a la qualité d'étudiant ; -les associations dont les activités principales s'exercent sur un site de l'université et dont la majorité des adhérents a la qualité d'étudiant de l'université de Tours, après avis du ou des directeurs de composante ou doyens ; -les associations affiliées à une organisation étudiante représentative au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation ; Les associations qui souhaitent obtenir cette reconnaissance doivent être juridiquement des associations de type loi 1901 qui respectent les obligations légales et dont les statuts ont été déposés auprès de la préfecture. Une Charte des associations étudiantes de l'Université de Tours, annexée au présent règlement intérieur, encadre la procédure de reconnaissance et de délivrance du Label « association étudiante de l'université de Tours », les conditions de domiciliation, de mise à disposition de locaux dans le respect des dispositions du règlement intérieur, d'utilisation du réseau informatique et de la messagerie électronique, des modalités d'octroi de subventions par l'université ainsi que les obligations en matière de formation. Cette procédure de reconnaissance est organisée annuellement. La signature par les membres du bureau de l'association de la charte des associations étudiantes ainsi que de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage de l'université de Tours, annexée au présent règlement, finalise la reconnaissance de l'association par l'université. De manière générale, l'université se réserve le droit de suspendre ou retirer toute reconnaissance d'association étudiante, notamment en cas d'atteinte au présent règlement et aux chartes qui y sont annexées, à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement, ainsi qu'en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité. La liste des associations reconnues par l'université et celle des membres des bureaux qui les composent sont rendues publiques sur le site internet de l'université. Les associations reconnues par l'université s'engagent à communiquer chaque année au président de l'université un rapport d'activités.

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Article 31 bis	L'organisation de manifestations festives par les associations étudiantes	Création		Les associations étudiantes ayant obtenu le label "association étudiante de l'université de Tours" s'engagent à demander l'accord préalable de la présidence de l'université et de l'autorité délégataire pour l'organisation d'une manifestation festive. En outre, les représentants légaux de ces associations devront avoir signé la charte des manifestations festives de l'université et avoir suivi la formation à la réduction des risques en soirées étudiantes (consommation d'alcool, violences sexistes et sexuelles et bizutage...). La charte des manifestations festives de l'université de Tours, annexée au présent règlement, encadre la procédure d'autorisation préalable et de contrôle des événements, notamment en matière de prévention, de sécurité et de consommation de boissons alcoolisées. En cas de manquement aux présentes dispositions, le label « association étudiante de l'université de Tours » sera retiré et des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des représentants légaux des associations étudiantes.
	Article 32	Mise à disposition des locaux aux associations reconnues par l'université	Création		Dans le respect de la procédure énoncée dans la charte des associations étudiantes de l'université de Tours, un local peut être mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université après avis du ou des directeurs de composante concerné(s). La mise à disposition d'un local s'établit par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le président de l'université et l'association. Le représentant légal doit, avant toute signature, fournir la preuve de la souscription de son association à une assurance responsabilité civile et à une garantie des risques locatifs. La durée de la convention ne peut excéder une année. Le stockage, la vente, la délivrance et la consommation d'alcool sont strictement interdits dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes conformément au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement. En vertu de l'article R.3511-1 du Code de la santé publique, du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 et de l'article 5 du présent règlement, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes. Il est interdit de détenir ou de consommer des substances illicites. Le président de l'université se réserve le droit de dénoncer ou suspendre unilatéralement et sans délai toute convention d'occupation temporaire, notamment en cas d'atteinte au présent règlement et aux chartes qui y sont annexées, à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement, ainsi qu'en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité. Une visite de sécurité, d'hygiène et de prévention est organisée annuellement dans les locaux concernés, en présence d'un représentant légal de l'association. Des visites imprévisibles peuvent également être organisées. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des représentants légaux des associations étudiantes en cas d'irrespect du présent règlement.
	Article 33	Exercice de la liberté d'expression et d'information	Création		L'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet dans les enceintes de l'établissement ou dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université. Toutefois, les tracts et affiches ne doivent pas : -être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, et notamment comporter une incitation à la violence ou à la haine ; -porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public ; -porter atteinte au respect des personnes (actes injurieux, diffamatoires ou discriminatoires...) et/ou de l'institution universitaire ; -porter atteinte à l'environnement. Le président de l'université ou l'autorité délégataire, responsable du maintien de l'ordre, peut interrompre la distribution ou l'affichage en cas de manquement à ces dispositions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants et des représentants légaux des associations étudiantes, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.
	Chapitre III	Liberté de réunion	Création		
	Article 34	Principe de liberté de réunion	Création		Conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les usagers bénéficient de la liberté de réunion au sein de l'université. Cette liberté ne saurait cependant permettre des manifestations qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement.

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Article 35	Exercice de la liberté de réunion	Création		Aucune manifestation publique ou réunion publique ne peut se tenir ou être organisée par des usagers dans les locaux de l'université sans déclaration préalable déposée auprès de la présidence de l'université, ou de l'autorité délégataire, au moins deux semaines avant la date de l'évènement. Lorsque des usagers, hors du cadre des missions de l'université, souhaitent inviter dans les enceintes ou locaux de l'établissement des personnes extérieures, sans lien avec l'activité de l'université, à l'occasion, notamment, d'une réunion ou d'une manifestation publique, l'avis préalable du ou des directeur(s) de composante concerné(s) et l'accord préalable de la présidence doit être demandé au moins deux semaines avant la date de la réunion ou de la manifestation, laquelle doit avoir lieu dans des conditions d'usage normal des locaux. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des manifestations qui restent responsables du contenu des interventions. Il incombe au président de l'université ou à l'autorité délégataire, en vue de donner ou de refuser son « accord préalable » à la mise à disposition d'une salle ou d'un site de l'université, de prendre toute mesure nécessaire pour veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'université de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux. Les associations étudiantes peuvent également se réunir librement dans les mêmes conditions. Dans le cas où elles souhaitent organiser des manifestations dans les locaux, une convention d'occupation temporaire est établie. Les associations doivent par ailleurs fournir une attestation de responsabilité civile. Dans le cas d'une demande de prestations particulières ou en dehors des heures d'ouverture des locaux, une facturation peut être appliquée.
	Chapitre 4	Obligations des usagers	Création		
	Article 36	Interdiction du bizutage	Création		Le bizutage est le fait d'amener une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu universitaire, quel que soit le lieu où elles se déroulent. Le bizutage est pénalement répréhensible selon les articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du Code pénal et l'article L.511-3 du code de l'éducation. Le bizutage est un délit, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et ce, que la victime soit consentante ou non. Le bizutage est également susceptible d'être qualifié de fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement, justifiant le prononcé de sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs et de leurs complices.
Article 28	Article 37	Neutralité et laïcité	Ajout des règles pour la compatibilité avec les impératifs d'hygiène et de sécurité	L'interdiction dans les écoles, collèges et lycées publics du port de tenues par lesquelles les usagers manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ne s'applique pas à l'Université. Toutefois, en vertu des principes de neutralité et de laïcité, sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs. Par ailleurs, les usagers sont soumis aux exigences de la loi du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans les espaces publics, dont les lieux affectés au service public, comme l'Université, font partie	En vertu des principes de neutralité et de laïcité, sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs. Le port, par les usagers, de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse est un droit dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stage dans les locaux de l'université ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, notamment sportives, les étudiants concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité peut faire l'objet de sanctions. Les usagers bénéficiant d'un contrat de travail avec l'établissement (doctorants contractuels, ATER, contrat étudiant...) sont soumis, en termes de laïcité, aux mêmes obligations que les agents publics et ne peuvent dès lors arborer de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.
Article 28		Liberté d'expression	Suppression	La liberté d'expression est octroyée aux usagers par l'article L.811-1 du Code de l'éducation. Les usagers « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ».	

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 30		Liberté d'association	Suppression	La liberté d'association est garantie aux usagers. Peuvent être reconnues comme associations étudiantes de l'Université, les associations qui répondent aux exigences du « label » association étudiante. Cette liberté s'exerce selon deux modalités : la domiciliation et l'hébergement. 30-1 : Procédure de domiciliation : Toute demande de domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à autorisation préalable du Président de l'Université. Toute demande de domiciliation d'une association étudiante devra respecter les dispositions arrêtées par le bureau de la vie étudiante. 30-2 : Procédure d'hébergement : Un local peut être mis à disposition des associations après autorisation préalable du Président de l'Université. Une convention d'occupation précaire est conclue entre l'Université et l'association. Le non-respect des termes de la convention par l'association entraînera la remise à disposition du local occupé par l'association. Les associations hébergées s'engagent à communiquer chaque année au Président de l'Université un rapport d'activités et les coordonnées de leurs responsables. Les conditions d'utilisation des locaux par les associations étudiantes sont décidées par le Président de l'Université, après consultation du conseil académique réuni en formation	
Article 31		Liberté de réunion	Suppression	Les usagers peuvent se réunir librement dans les locaux de l'Université, sous réserve de réservation d'une salle auprès du service de gestion des salles du site concerné. Les réunions se déroulent dans le respect de l'organisation des activités d'enseignement, de recherche et d'administratio. nLes associations étudiantes peuvent également se réunir librement dans les mêmes conditions. Dans le cas où elles souhaitent organiser des manifestations dans les locaux, un contrat à titre gracieux est réalisé. Elles doivent par ailleurs fournir une attestation de responsabilité civile. Dans le cas de demande d'une prestation particulière ou en dehors des heures d'ouverture des locaux, une facturation peut être effectuée	
Chapitre III		Hygiène et sécurité	Suppression	Les associations étudiantes peuvent être autorisées à distribuer ou vendre des boissons non-alcoolisées et des produits alimentaires à des fins de communication ou pour financer certaines de leurs actions. Les associations étudiantes doivent veiller à la bonne qualité des produits alimentaires et au respect des dates de péremption	
Titre IV		Discipline	Suppression du chapeau	Conformément à l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel ou un usager aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur, aux dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'Université ainsi que toute action ou provocation contraire à l'ordre public est passible d'une action disciplinaire intentée par le président de l'Université, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche, d'institut ou d'école	
	Article 38	Principes généraux	Renumérotation du chapeau précédent en article		Conformément à l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel ou un usager aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur, aux dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'Université ainsi que toute action ou provocation contraire à l'ordre public, au bon fonctionnement ou portant atteinte à la réputation de l'établissement est passible d'une action disciplinaire intentée par le président de l'Université, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche, d'institut ou d'école.

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Chapitre I	Article 39	Régime disciplinaire applicable aux personnels	Suppression de la notion d'intégrité scientifique (cf. nouvel article 25)	Outre l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel de l'Université aux obligations professionnelles prévues au statut de la fonction publique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Les enseignants-chercheurs et chercheurs doivent également respecter l'intégrité scientifique telle que définie dans la circulaire du 15 Mars 2017 : l'intégrité scientifique, « qui se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche ». Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil académique réunie en formation compétente à l'égard des enseignants- chercheurs et enseignants. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du Code de l'éducation. Concernant les personnels BIATSS, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de nomination, après saisine du Président de l'Université. Selon les corps, le pouvoir de sanction appartient au Ministre ou au Recteur après avis des commissions administratives paritaires compétentes (nationales ou académique)	Outre l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel de l'Université aux obligations professionnelles prévues au statut de la fonction publique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil académique réunie en formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du Code de l'éducation. Concernant les personnels BIATSS, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de nomination, après saisine du Président de l'Université. Selon les corps, le pouvoir de sanction appartient au Ministre ou au Recteur après avis des commissions administratives paritaires compétentes (nationales ou académique).
Chapitre III	Article 40	Régime disciplinaire applicable aux usagers	Mise à jour des articles applicables	Outre l'article R.712-7 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil académique réunie en formation compétente à l'égard des usagers. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du Code de l'éducation	Outre l'article R.712-7 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université sur le fondement de l'article R. 811-11 du même code.
Article 32	Article 40.1	Fraude	Mise à jour des articles applicables	La fraude est interdite conformément à la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et à l'article R. 811-10 du Code de l'éducation. Selon ce dernier article : « en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 712-29 et R. 712-30 ». Les sanctions applicables aux cas de fraudes sont prévues à l'article L.811-10 du Code de l'éducation. Les complices de fraudes peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire <u>figurant à l'article L. 811-12 du Code de l'éducation.</u>	La fraude est interdite conformément à la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et à l'article R. 811-120 du Code de l'éducation. Selon ce dernier article : "En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et R. 811-26 » Les sanctions applicables aux cas de fraudes sont prévues à l'article R. 811-36 du Code de l'éducation. Les complices de fraudes peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans les mêmes conditions.
Article 33	Article 40.2	Plagiat	Aucune modification	Tout plagiat est interdit conformément au code de la propriété intellectuelle. En vertu de l'article L.335-3 de ce code « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi » peut être considérée comme de la contrefaçon à laquelle le plagiat est assimilable. Le plagiat, qui consiste à présenter comme sien ce qui appartient à un autre, est assimilé à une fraude. Tout plagiat peut déclencher une procédure disciplinaire	
	Article 40.3	Faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement	Création		La Section disciplinaire du Conseil académique est également compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université auteurs ou complices de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Entrent notamment dans cette catégorie les faits constitutifs de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et bizutage.
Titre V		Dispositions finales			

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 34	Article 41	Entrée en vigueur et modification	Simplification	Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité technique et du conseil académique réuni en formation plénière. Il entre en vigueur dès la publication de la délibération du conseil d'administration procédant à son adoption et s'impose à tous les règlements intérieurs existants. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire. Il peut faire l'objet de modifications selon la même procédure.	Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration est adopté par le conseil d'administration après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité technique et du conseil académique réuni en formation plénière. Il entre en vigueur dès la publication de la délibération du conseil d'administration procédant à son adoption et s'impose à tous les règlements intérieurs existants. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire. Il peut faire l'objet de modifications Il peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration après avis des instances consultatives compétentes eu
Article 35	Article 42	Manquement au règlement intérieur	Suppression	Tout manquement au présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire	